

Délibération n°B-2025-59

Autorisation à donner à la présidente de s'engager dans une action de groupe relative à l'entente illicite sur les tarifs des poids lourds de 1997 à 2011

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 30 septembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **5**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, à quinze heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2025-07 du 24 février 2025 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS a été sollicité par plusieurs sociétés en vue de participer à l'action collective en indemnisation qu'elles mènent contre les constructeurs de véhicules impliqués dans l'affaire dite du « Cartel des camions ».

En 2016, la Commission européenne a, en effet, infligé une amende de plus de 2,9 milliards d'euros à Daimler, Iveco, DAF, MAN et Renault/Volvo pour avoir pris part à une entente illégale de prix portant sur les camions neufs de plus de 6 tonnes entre 1997 et 2011. L'entente visait également à ralentir l'introduction des technologies limitant les émissions de dioxyde de carbone.

En 2017, Scania, qui avait refusé la procédure de transaction proposée par la Commission européenne, a été condamnée par cette dernière à une amende de 880 millions d'euros. Le montant de l'amende a été confirmé en appel en 2022 par le Tribunal de l'Union européenne, et en 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne.

À la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre Scania pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente, pas seulement ceux construits par Scania. Ainsi, si un SDIS dispose uniquement de camions Renault, il peut toutefois demander réparation à Scania pour l'ensemble de ses préjudices liés à ses camions Renault, car Scania est responsable solidairement de l'infraction commise avec les autres constructeurs.

Des milliers de recours en Europe, pour un nombre total de camions estimé à plus de 1,5 million, ont déjà été introduits par les propriétaires et loueurs de camions dans le secteur privé, mais aussi dans le secteur public.

Des indemnisations allant de **5 à 13 % du prix des camions (hors accessoires)**, achetés entre 1997 et 2011, ont déjà été obtenues dans le cadre de transactions ou de décisions judiciaires dans l'Union européenne.

Après analyse de notre parc automobile par le Groupement des Services Techniques et de la Logistique (GSTL), **35 véhicules du SDIS 70** seraient concernés par cette affaire.

De manière similaire à l'affaire du « Dieselgate », dont le SDIS 70 a confié la défense de ses intérêts au cabinet d'avocats GERADIN PARTNERS le 27 mars 2024, il existe deux principaux types d'indemnisation :

- **Indemnisation intégrale** : il est possible de lancer une action individuelle ou collective, ou de rejoindre une des actions judiciaires collectives en cours, afin de chercher à obtenir dans un délai de 3 à 5 ans une indemnisation intégrale de notre préjudice, estimée entre 5 et 13 % de la valeur du camion concerné. En moyenne, une indemnisation de 10 000 euros est demandée.
- **Indemnisation immédiate** : il est possible de céder son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir immédiatement un dédommagement. En moyenne, le fonds octroie immédiatement entre 600 et 1 500 euros d'indemnisation par véhicule.

Il est à noter que l'action en indemnisation devra être introduite au plus tard le **2 février 2027** contre Scania, mais pourra concerner, comme évoqué auparavant, toutes les marques de camions (DAF, Volvo, MAN, etc.).

Sous l'impulsion de l'Association Nationale des Directeurs et directeurs départementaux adjoints des Services d'Incendie et de Secours (ANDSIS), un recensement a été effectué durant l'été afin de connaître les SDIS intéressés pour rejoindre cette démarche d'action collective, ainsi que la volumétrie des engins concernés par cette affaire (entre 3 000 et 4 000 véhicules).

Une majorité de SDIS semble intéressée par le principe d'une recherche en **indemnisation intégrale**, et plus précisément **via le mandat de représentation avec un tiers financeur**, permettant ainsi aux SDIS de ne pas engager de frais de justice.

Le cabinet GERADIN PARTNERS, travaillant déjà avec 21 SDIS, 15 collectivités et 150 entreprises dans le cadre du « Dieselgate », pourrait être pressenti pour mener à bien cette action, tout en soulignant qu'il est possible d'avoir recours à un autre cabinet.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à se positionner sur l'opportunité pour le SDIS de rejoindre l'action collective en indemnisation liée au cartel des camions et le cas échéant de bien vouloir l'autoriser à signer :

- le mandat de représentation, à savoir la lettre de mission et la lettre d'engagement, avec le cabinet bureau GERARDIN PARTNERS ou tout autre cabinet ;
- tout document afférent à l'action collective.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à se positionner sur l'opportunité pour le SDIS de rejoindre l'action collective en indemnisation liée au cartel des camions et le cas échéant l'autorisent à signer :

- le mandat de représentation, à savoir la lettre de mission et la lettre d'engagement, avec le cabinet bureau GERARDIN PARTNERS ou tout autre cabinet ;
-
- tout document afférent à l'action collective.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20251020-B-2025-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

Publication : 21/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME